

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.634 du 16 mai 2002

A.68.594/XIII-2411

En cause :

1. **la Commune de Villers-la-Ville,**
2. **MAHIEU Bernard,**
3. **LEBOUTTE Claude,**

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme VILLERSERVICES,
rue Grand Chemin 53
1380 Lasnes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1996 par la commune de Villers-la-Ville, Bernard MAHIEU et Claude LEBOUTTE qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 20 février 1996 par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne à la société anonyme VILLERSERVICES et relatif à la construction d'une résidence pour personnes âgées sur un bien sis à Villers-la-Ville, section A, n° 97 K, rue Emile Léger;

Vu l'arrêt n° 60.767 du 4 juillet 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Vu la requête introduite le 15 juillet 1996 par laquelle la société anonyme VILLERSERVICES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. POCHET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une nouvelle demande ayant le même objet que celle ayant donné lieu à l'acte attaqué est introduite par la S.A. VILLERSERVICES auprès de la commune de Villers-la-Ville; que, le 11 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins refuse d'accorder le permis sollicité; que, saisie d'un recours par la S.A. VILLERSERVICES, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon décide, le 20 janvier 1998, d'accorder à cette dernière le permis de bâtir en vue de la construction d'une résidence pour personnes âgées, moyennant le respect de certaines conditions; qu'un recours au Gouvernement a été introduit par la commune de Villers-la-Ville; que, toutefois, aucune décision n'a été prise par le Gouvernement dans le délai de trente jours à dater du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel;

Considérant que l'acte attaqué par le présent recours a donc été remplacé dans sa totalité par le permis délivré par la députation permanente le 20 janvier 1998; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 371,85 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 99,16 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.